



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs
10	6	10	0

<u>Objet de la Délibération</u> Région / Commune de Murs – Avenant à la convention concernant l'organisation de services de transport scolaire exploités en régie – DÉLIBÉRATION N°2025-CM2306-5	L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt-trois juin à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Murs, convoqués le treize juin, se sont réunis au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Xavier ARENA. <u>Présents</u> : M. Patrick ACHARD, M. Xavier ARENA, M. Philippe BOUYGES, M. André BRIEULLE, Mme Laure COELHO-COSTA, Mme Patricia HAESEVOETS, M. Christian MALBEC, Mme Catherine NOLLET, Mme Marie-Ève PETIT-DE-LA-RHODIERE et M. Bruno VAYSON DE PRADENNE. <u>Absents excusés</u> : / <u>Secrétaire de séance</u> : Mme Catherine NOLLET
---	--

M. le Maire expose à l'assemblée que la Commune ayant reçu délégation de la Région pour l'assister dans sa responsabilité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale (AOML) pour l'organisation des services de transport scolaire, exploités en Régie, à destination des établissements d'enseignement, elle est liée par convention 84037 du 6 septembre 2022.

Ladite convention porte sur les dessertes suivantes :

– Desserte de l'école de Lioux

- Desserte de l'école de Murs
- Desserte de l'école de Joucas

et définit la relation entre la Région et la Régie, ainsi que les engagements qui doivent être respectés par les parties pendant la durée de la convention conclue pour 6 ans.

La Région souhaitant encadrer la prise en charge des surcoûts, notamment liés à l'entretien des véhicules (travaux et/ou frais de réparation ponctuels et imprévus, ne relevant pas de l'entretien courant, et dépassant ce qui est prévu au compte d'exploitation prévisionnel) propose un avenant visant à modifier :

- l'article 7 de la convention cadre « Véhicules »,
- l'article 11.3 de la convention cadre « Modalités de versement ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

Considérant la convention concernant l'organisation déléguée de services de transport scolaire exploités en régie liant la commune de MURS à la Région pour la période du 01/09/22 au 31/08/28,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant 1 à la convention 84037, tel que présenté en annexe, et tout document utile à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 10

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

la Secrétaire de Séance



Catherine NOLLET

Le Maire



Xavier ARENA



AVENANT N° 1

À la convention N°84037

Concernant l'organisation déléguée de services de transport scolaire exploités en régie avec la commune de MURS

ENTRE :

La Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, en
application de la délibération de la Commission Permanente du 16 décembre,

ci-après désigné la Région

d'une part,

ET :

La commune de Murs, représentée par Xavier ARENA, Maire, agissant au nom et pour le
compte de cette Régie en vertu d'une délibération du en date du
figurant sur la liste des entreprises inscrites et établissements mentionnées au registre
« voyageur » du Vaucluse,

ci-après désignée la Régie ;

d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'encadrer la prise en charge des surcoûts, notamment liés à
l'entretien des véhicules.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 7 de la convention « Véhicules »

L'article 7 est modifié comme suit :

*« La Régie est tenue de mettre en œuvre, de gérer, d'entretenir et de renouveler les moyens
nécessaires à l'exploitation des services qui lui sont confiés.*

Elle en assume la responsabilité et le financement (tel que prévu à l'article 11.1).

*Toutefois, en cas de travaux et/ou de frais de réparations ponctuels et imprévus, ne relevant
pas de l'entretien courant, et dépassant ce qui est prévu au compte d'exploitation prévisionnel
(annexe 2), la Régie pourra demander une prise en charge par la Région des frais d'entretien
engagés selon les modalités précisées à l'article 11.3.*

Le matériel est tenu en bon état de propreté intérieure et extérieure ainsi que d'entretien.

Tous les véhicules affectés aux services (réserve comprise) devront respecter les normes de sécurité en vigueur (Ethylotest anti-démarrage, ceintures de sécurité, ...).

La liste des équipements et obligations réglementaires est mentionnée en annexe 1. La Régie est tenue de s'y conformer.

Pendant toute la durée de la convention, la Régie s'engage sur un âge maximum de 20 ans (réserve comprise) pour les autocars de grande capacité, un âge maximum de 15 ans (réserve comprise) pour les véhicules pour les autocars de faible capacité (22 places assises, non compris le conducteur) et de 12 ans pour les voitures particulières (moins de 9 places) ;

Le nombre et la capacité des véhicules affectés à plein temps et à temps partiel au service sont indiqués en annexe. Les photocopies de la carte grise, de la carte violette et des contrôles techniques devront être fournies à la signature de la convention puis sur demande de la Région. En outre la Régie devra indiquer le taux de réutilisation des véhicules affectés à temps partiel.
»

ARTICLE 3 : Modification de l'article 11.3 de la convention « Modalités de versement »

L'article 11.3 est modifié comme suit :

« Le prix journalier du service affecté au nombre de jours de desserte prévus par le calendrier scolaire de l'année de référence constituera le montant prévisionnel de la subvention régionale.

Cette subvention fera l'objet de deux acomptes versés au cours de l'année scolaire concernée, et d'un solde sur transmission d'un avis de sommes à payer de la part de la Commune.

Les acomptes seront versés à la Commune selon les modalités suivantes :

- 1er octobre : 40% du montant prévisionnel annuel de la subvention départementale
- 1er février : 30% du montant prévisionnel annuel de la subvention départementale

Le solde est calculé par application du coût fixe par trajet et du coût variable établis en application des articles 11.1 et 11.2 de la présente convention aux quantités réellement exécutées.

Il sera versé après transmission des bilans financiers et techniques et du calendrier de réalisation des services dûment complété par la Régie (annexe 3 et 4).

Si le montant des acomptes versés est supérieur au montant réellement dû, la Région émettra un titre de recettes à l'encontre de la commune exploitant le service en régie afin de récupérer le trop versé.

Par ailleurs, si les bilans transmis par la Régie font apparaître un kilométrage en charge supérieur à 10% du kilométrage mentionné au compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente convention, la Région se réserve le droit, en l'absence de justification nécessaire et d'accord préalable de sa part à la modification des circuits, de plafonner le kilométrage retenu pour le calcul du solde au volume mentionné au CEP.

Enfin, en cas de travaux et/ou de frais de réparations ponctuels et imprévus ne relevant pas de l'entretien courant, en application de l'article 7 de la convention, modifié par l'article 2 du présent avenant, la Régie pourra demander une prise en charge par la Région des frais

d'entretien engagés.

Ce surcoût sera à porter au bilan d'exploitation permettant d'établir le solde (annexe 3).

*Parallèlement, la Régie transmettra l'ensemble des **pièces justificatives/factures** à la Région qui, après analyse validera ou non la prise en charge de ces frais qui seront le cas échéant ajoutés au montant du solde à verser.*

NB : la Régie doit être à même de produire les justifications comptables à la demande de la Région ».

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à sa notification pour l'année scolaire en cours.

ARTICLE 5 : STIPULATIONS PARTICULIÈRES

Toutes les stipulations de la convention initiale non visées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en exemplaires originaux

A MARSEILLE, le

Pour la Région

Pour la Régie